Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260206-D2026_02_19-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF**

Séance du 6 février 2026

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice est de : 15

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
30 janvier 2026

Date d'affichage
30 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le six février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, TREMEL, CHASSAGNE, BARBIER, CLERMONT, MEURIC, LE GALL,
Mmes. QUERE, LABARRE, LE GALLOU, LE GRAËT (arrivée à 18h50),

Absents (excusés) : Mr. CHALON, absent excusé
Mme. RUELLAN, absente excusée
Mmes LE DOYEN, BOCQUEHO,

Secrétaire de séance : Mr. TREMEL

N° de la délibération **:**
2026/02/19

Objet de la délibération **:**
Mise à disposition de salles et locaux municipaux pour les candidats aux élections municipales

Les services municipaux peuvent être sollicités en vue de la mise à disposition de salles municipales destinées à accueillir des réunions à caractère politique, tout particulièrement à l'approche des scrutins électoraux.

L'article L.52-8 du code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature, sauf si chaque candidat peut en bénéficier dans les mêmes conditions.

Les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accueillir les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition des salles municipales.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260206-D2026_02_19-DE

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260206-D2026_02_19-DE

VU le Code Electoral et notamment son article L.52-8 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

ACCEPTE de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales pour l'organisation de réunions politiques dans le cadre des élections ;

PRÉCISE que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

- Concernant les réunions internes : mise à disposition gratuite et sans limitation, selon les disponibilités des salles ;
- Concernant les réunions publiques jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle : mise à disposition gratuite et sans limitation, selon les disponibilités des salles ;
- Pendant la période de campagne officielle : mise à disposition gratuite des salles deux semaines avant le scrutin ;
- La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, tables et chaises) ;

PRÉCISE que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles sont soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales, afin d'organiser des réunions publiques devront être adressées à monsieur le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Hervé TREMEL

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTE

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260206-D2026_02_19-DE